



S.I.A.E.P

SIAEP d'ABLIS (78)

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Orphin

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

Dossier provisoire

01640924 | Mars 2020 | v1



Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01640924

Fichier : 40924_Sud_Yvelines_SDA_Cas-par-
cas_Orphin_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
v1	Mars 2020	YJF	QDF	38	Première émission

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES	8
2	QUESTIONNAIRE	10
2.1	Questions générales de contexte	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 17	
2.2	Questions spécifiques	26
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	26
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	28
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	31
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	Erreur ! Signet non défini.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2.1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales	13
Figure 2.2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)	19
Figure 2.3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)	22
Figure 2.4 : Liste des espèces protégées (Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)	24
Figure 2.5 : Qualité de l'eau de la Drouette	25

ANNEXES

Annexe 1 Carte des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

35

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCL,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2 QUESTIONNAIRE

Sur les communes d'Orphin, Sonchamp, Orcemont et Longvilliers, l'assainissement collectif est géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP d'Ablis).

Une étude d'actualisation de schéma directeur d'assainissement sur les communes précitées a été réalisée et finalisée en 2019. Celle-ci a permis d'élaborer les zonages eaux usées et eaux pluviales. La présente demande au cas par cas concerne les zonages d'assainissement de la commune d'Orphin.

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Les propositions de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales font suite à l'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) des quatre communes précitées du SIAEP d'Ablis finalisée en 2019.

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Non

- **Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?**

Sans objet.

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Sans objet.

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

Sans objet.

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non.

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale³ ?

Sans objet.

³ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Les prescriptions relatives au zonage des eaux pluviales sont les suivantes :

Compte-tenu des éléments précisés dans l'étude de SDA, le territoire présente :

- Des secteurs urbanisés (polygone bleu sur le plan de projet de zonage des eaux pluviales) ;
- Et des secteurs ruraux/agricoles (zones en dehors du polygone bleu).

Toute modification de l'infiltration sera susceptible d'être concernée par des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales :

- Aménagements des zones urbanisées existantes
 - Constructions neuves,
 - Extension et/ou réaménagement faisant l'objet d'un nouveau permis de construire. Les extensions inférieures à 40 m² sont dispensées de toutes mesures compensatoires. Pour les extensions supérieures à 40 m², c'est uniquement l'emprise au sol de l'extension qui sera prise en compte pour le dimensionnement des mesures compensatoires ;
- Aménagement des futures zones urbanisées.

Les prescriptions seront abordées en distinguant le plan quantitatif, c'est-à-dire la gestion des volumes d'eau générés par les précipitations et le plan qualitatif, correspondant à la qualité de l'eau ruisselée.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. La gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, stockage, réutilisation) permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Aspect quantitatif : Gestion des volumes ruisselés

Prescriptions pour les secteurs urbanisés

- Les eaux pluviales sont à gérer prioritairement à la parcelle. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation, ...) devront être mises en œuvre prioritairement quelle que soit la taille du projet (afin de tendre vers la notion de « zéro rejet ») pour une pluie de période de retour de 10 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige.
- En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (notice justificative, étude de sol), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé pour une pluie de période de retour 10 ans de 2h à 6h, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige (la période de retour sera alors définie par le service compétent) :
 - Pour les sites dont la surface totale est inférieure à 3 ha, il convient de réguler l'excédent à 3 L/s maximum pour la pluie décennale.
 - Pour les sites dont la surface totale est supérieure ou égale à 3 ha, il convient de réguler l'excédent au débit calculé sur la base de 1 L/s/ha maximum pour la pluie décennale.

Dans les zones où un PPRN est prescrit, ce sont les règles du PPRN qui s'appliquent. En l'occurrence, dans les zones où le risque de mouvement de terrain par dissolution du gypse existe, l'infiltration est interdite.

De même, dans les zones où un Périmètre de protection de captage a été adopté, ce sont les règles du Périmètre de protection du captage qui s'appliquent dès lors que la procédure de DUP est aboutie. L'infiltration est susceptible d'être interdite suivant la localisation du projet (périmètre rapproché, éloigné, ...). Les bassins versants agricoles, forestiers ou englobant des zones naturelles, ou fortement imperméabilisées pourront faire l'objet d'aménagements hydrauliques afin de contrôler le ruissellement vers l'aval (création de fossés, noues, haies, bassin de rétention et de régulation...).

Le logigramme ci-après synthétise les lignes directrices de gestion des eaux pluviales.

Objectif « zéro rejet »

Recherche de possibilité de désimperméabilisation des sols + Gestion à la parcelle des eaux pluviales (infiltration, stockage, évapotranspiration, ...)
Des tests de perméabilité devront être réalisés systématiquement pour définir les capacités d'infiltration du sol en place.

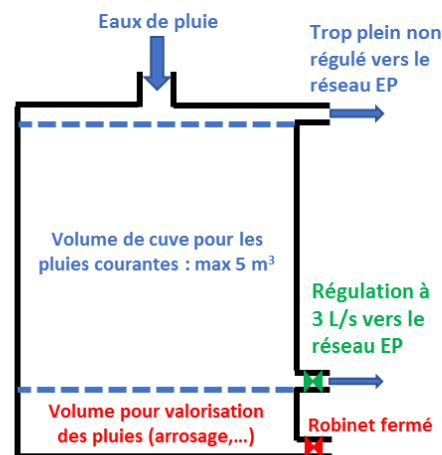
Si gestion totale à la parcelle impossible

Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) $\leq 3\,000\text{ m}^2$ et Surface imperméabilisée (S_{imp}) $\leq 500\text{ m}^2$

- Stockage et régulation vers le réseau pluvial des eaux résiduelles de ruissellement par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité (dans la limite de faisabilité technique et économique).
- Possibilité de prévoir un volume supplémentaire de stockage pour la valorisation des EP.
- Possibilité de rejet au réseau EP avec un débit de fuite maximal cumulé de **3 L/s**.
- Calcul de la surface imperméabilisée (S_{imp}) comme étant la somme des surfaces de toitures, allées et terrasses.



Surface imperméabilisée S_{imp}	Volume de stockage minimum V
$0\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 50\text{ m}^2$	$V = 0,5\text{ m}^3$
$50\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 100\text{ m}^2$	$V = 1\text{ m}^3$
$100\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 150\text{ m}^2$	$V = 1,5\text{ m}^3$
$150\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 200\text{ m}^2$	$V = 2\text{ m}^3$
$200\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 250\text{ m}^2$	$V = 2,5\text{ m}^3$
$250\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 300\text{ m}^2$	$V = 3\text{ m}^3$
$300\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 350\text{ m}^2$	$V = 3,5\text{ m}^3$
$350\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 400\text{ m}^2$	$V = 4\text{ m}^3$
$400\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 450\text{ m}^2$	$V = 4,5\text{ m}^3$
$450\text{ m}^2 < S_{imp} \leq 500\text{ m}^2$	$V = 5\text{ m}^3$



Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) $> 3\,000\text{ m}^2$ ou Surface imperméabilisée (S_{imp}) $> 500\text{ m}^2$

- **Obligation de gestion à la parcelle à minima des 10 premiers mm de pluie.**
- A partir du 6^{ème} mm de pluie, possibilité de réguler les eaux résiduelles de ruissellement issues des surfaces de l'ensemble du site (S_{tot}) avec un débit de fuite maximal :
 - Pour $0,3\text{ ha} < S_{tot} < 3\text{ ha}$: débit de fuite maximal de **3 L/s**,
 - Pour $S_{tot} \geq 3\text{ ha}$: débit de fuite maximal calculé sur la base de **1 L/s/ha**.



Nécessité de créer un ouvrage de stockage (cuve ou bassin) dont le volume est déterminé au cas par cas (étude détaillée des volumes ruisselés générés par l'ensemble du site). Le stockage permettra au minimum une protection contre la **pluie décennale**. Le niveau de protection souhaité contre une pluie de temps de retour donné pourra être augmenté selon la nécessité de protection des biens et des personnes en aval du site.

L'aménagement devra être équipé d'un organe de régulation avant le rejet des eaux de pluie au réseau EP.

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires. Obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitements ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

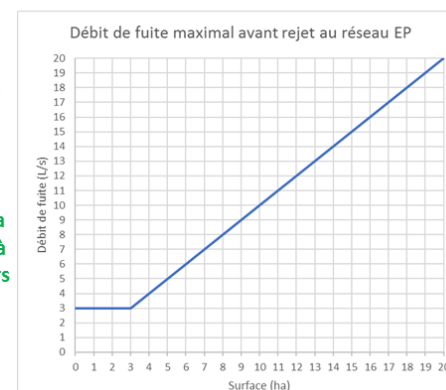
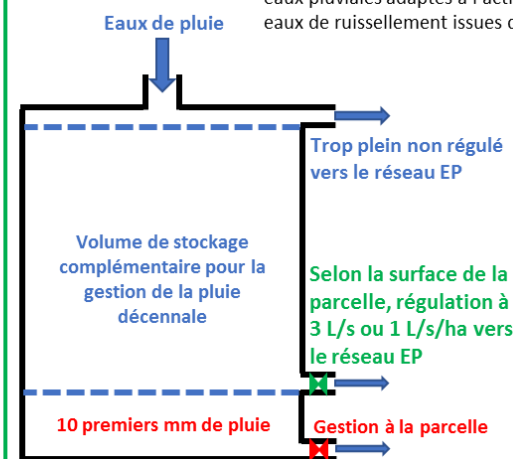


Figure 2.1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

Prescriptions pour les secteurs ruraux/agricoles

Dans les zones rurales, la gestion de l'eau et la gestion des sols sont indissociables. En effet, le régime des crues et des coulées de boues peut être influencé par le remembrement, la déforestation, l'arrachage des haies en milieu naturel, le drainage agricole, le remplacement des prairies par les labours, la suppression des zones humides en bordure de rivières pour les besoins de la production agricole, les pratiques culturales modernes (labours dans le sens de la pente, ...), en augmentant le ruissellement et donc en amplifiant les inondations.

Ainsi, il faut éviter de :

- labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée,
- désherber systématiquement les cultures,
- supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées.

Les actions proposées pour éviter ou retarder la formation du ruissellement sont les suivantes :

- Augmenter la rugosité et la perméabilité de la surface du sol travaillé :
 - mise en place d'un lit de semence à très forte rugosité,
 - travail grossier du sol notamment sur les intercultures d'automne et d'hiver,
 - couverture de sol par une culture appropriée installée précocement ou par d'abondants résidus végétaux,
 - réduction du nombre de traces de roues ou reprise des surfaces compactées,
 - effectuer le labour dans le sens perpendiculaire à la pente.
- Conserver des haies et des talus entre les parcelles agricoles, afin de créer une rétention des écoulements. En bordure de cours d'eau, une haie complétée, le cas échéant, d'un fossé de ceinture de bas-fonds permet l'établissement d'une zone tampon entre la rivière et le versant.

Ces actions doivent être menées par l'agriculteur lui-même, à l'échelle de la parcelle ou du groupe de parcelles.

Aspect qualitatif : Prétraitement des eaux de pluie avant rejet

Prescriptions pour les secteurs ruraux/agricoles

Les bonnes pratiques agricoles ayant un impact sur la qualité des eaux de ruissellement doivent être mises en place ; certaines d'entre elles ont été citées ci-avant et permettent à la fois une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement. La vulnérabilité des masses d'eau doit être prise en compte et la présence d'un périmètre de protection de captage implique le respect de prescriptions particulières.

Prescriptions pour les secteurs urbanisés

En fonction des caractéristiques du projet, le SIAEP d'Ablis pourra demander la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux pluviales.

- Dans les secteurs où les réseaux pluviaux existent

Les eaux de ruissellement provenant de la voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement subiront un prétraitement avant rejet aux milieux récepteurs ou dans les réseaux, suivant la superficie et le nombre de places de stationnement pour véhicules de tourisme :

- Superficie < 1000 m² et nombre de places de stationnement < à 20 : prétraitement non nécessaire avant rejet,
- Dans les autres cas, un prétraitement nécessaire (séparateur à hydrocarbures, débourbeur, dessableur).

Les séparateurs à hydrocarbures mis en place devront répondre aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. Ils seront systématiquement équipés d'un by-pass pour les débits supérieurs à leur dimensionnement maximal. Une vanne d'isolement devra systématiquement être installée à l'aval des séparateurs hydrocarbures.

- Dans les secteurs où les réseaux pluviaux n'existent pas

Dans le cas d'un parking ou d'une voie isolée, les eaux de ruissellement pourront être infiltrées après un prétraitement adapté à la sensibilité et à la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval d'un dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Dans les deux cas, toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

L'étude capacitaire réalisée dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement a mis en évidence la limite de capacité de certains réseaux à évacuer les eaux pluviales.

Afin de ne pas aggraver la situation existante, les eaux pluviales devront être gérées préférentiellement à la parcelle, avec aucun rejet au collecteur public, sous réserve de la faisabilité technique.

- 6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?**

Oui. Cf. Aspect qualitatif des prescriptions 5).

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- 7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?**

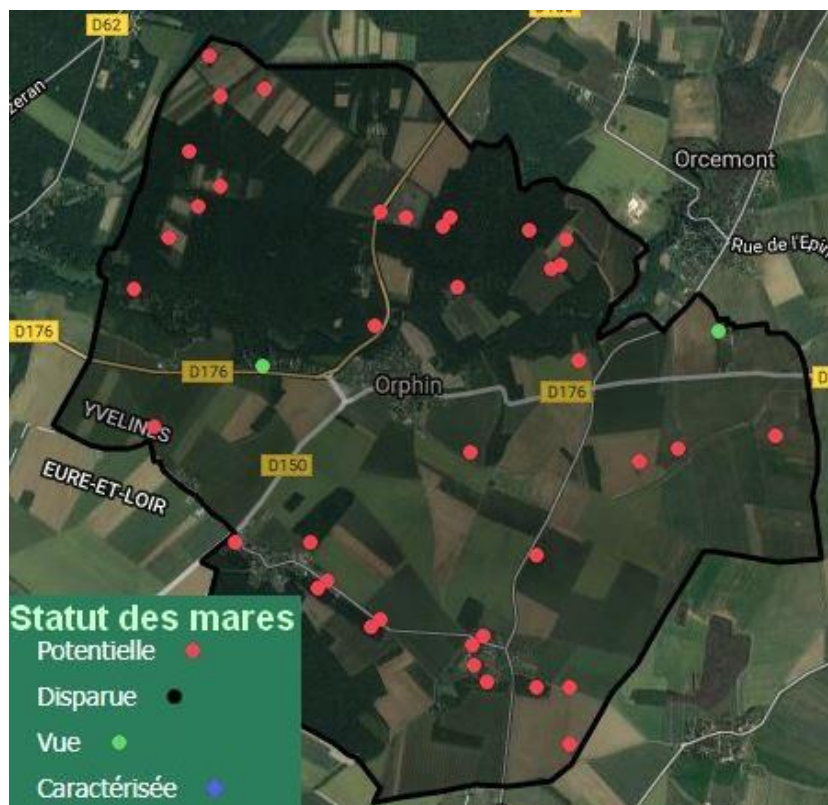
Les réseaux de la commune d'Orphin sont séparatifs (12 900 ml de réseaux eaux usées et 4 900 ml de réseaux Eaux Pluviales).

- 8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

La commune d'Orphin dispose de mares :

Ouvrages de rétention pluviale	Longvilliers	Sonchamp	Orcemont	Orphin
Mares "potentielles"*	25	>50	12	37
Mares vues et/ou caractérisées*	2	29	21	2

** Données recueillies depuis l'inventaire du SNPN*



- 9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet.

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- 10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non.

- 11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non.

- D'une zone conchylicole ?

Non

- D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

La commune n'est pas concernée par un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

- **D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?**

Non.

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?**

SAGE Nappe de Beauce

- **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?**

Non

- **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?**

Oui, le SCoT Sud Yvelines.

- **Autres ?**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de la période 2015 – 2020.

13) Le territoire dispose-t-il ?

- **De cours d'eau de première catégorie piscicole ?**

Non

- **Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ?**

Non

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

- **Natura 2000 ?**

Le site d'étude présente une ZPS (Massif de Rambouillet et zones humides proches) et un Site d'Importance Communautaire (Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline), situés au nord de la commune de Sonchamp.

- **ZNIEFF de type 1 ?**

Ces zones sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Sont présents à proximité :

- Les mares et landes humides du bois de Batonceau (Orphin et Orcemont)
- L'Etang d'or et les mares frontières du bois de la Villeneuve (Sonchamp)
- Le Bois de Pinceloup (Sonchamp)

- **ZNIEFF de type 2 ?**

Ces zones sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Sont présents à proximité :

- Le massif de Rambouillet sud-est (nord de Sonchamp et Longvilliers)
- Le bois d'Angervilliers (nord de Longvilliers)
- La forêt de Dourdan (sud de Longvilliers)

- **Zone humide ?**

La carte ci-dessous montre les zones humides ou les zones potentiellement humides de la DRIEE.

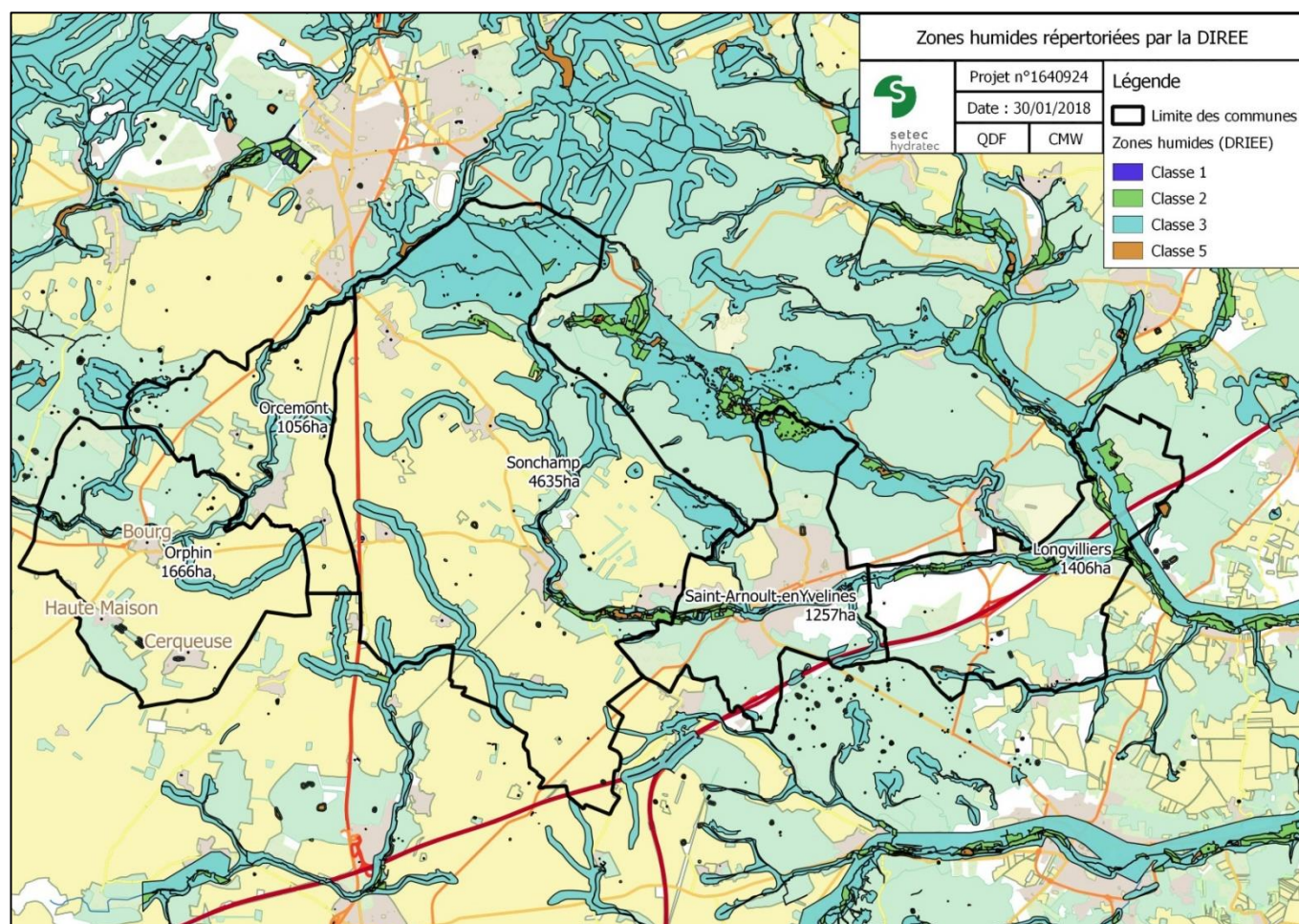


Figure 2.2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)

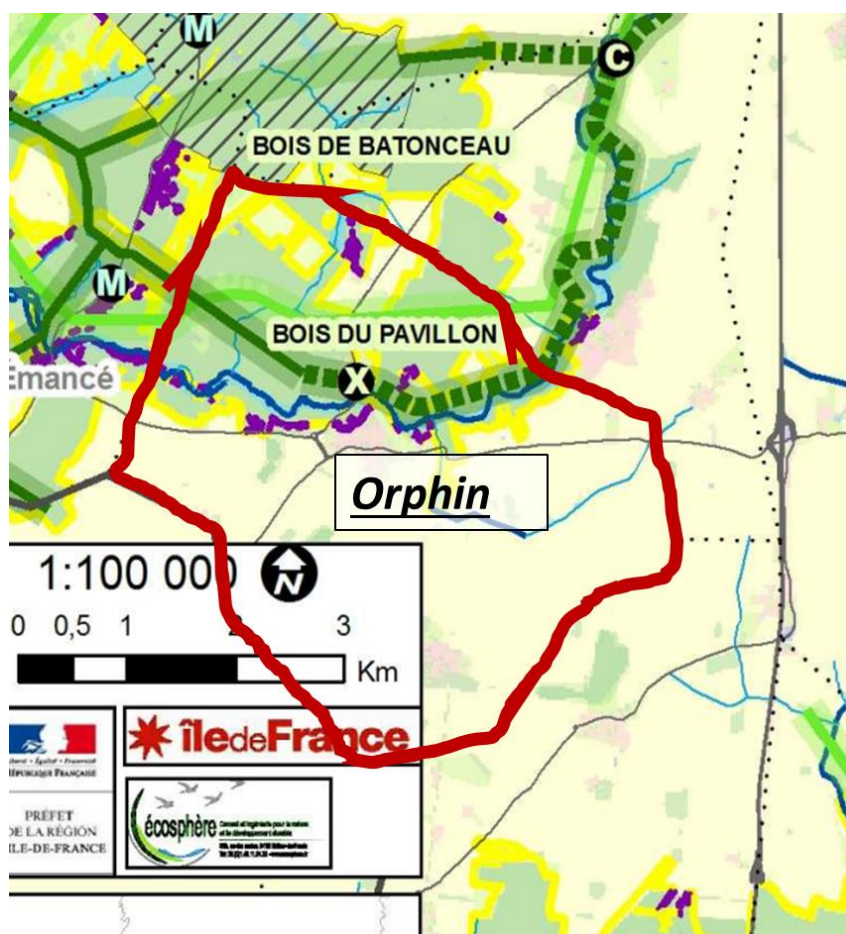
Le tableau ci-dessous montre le type d'informations connues relatif à chaque enveloppe d'alerte. La classe 4 n'est pas représentée.

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides
Total	

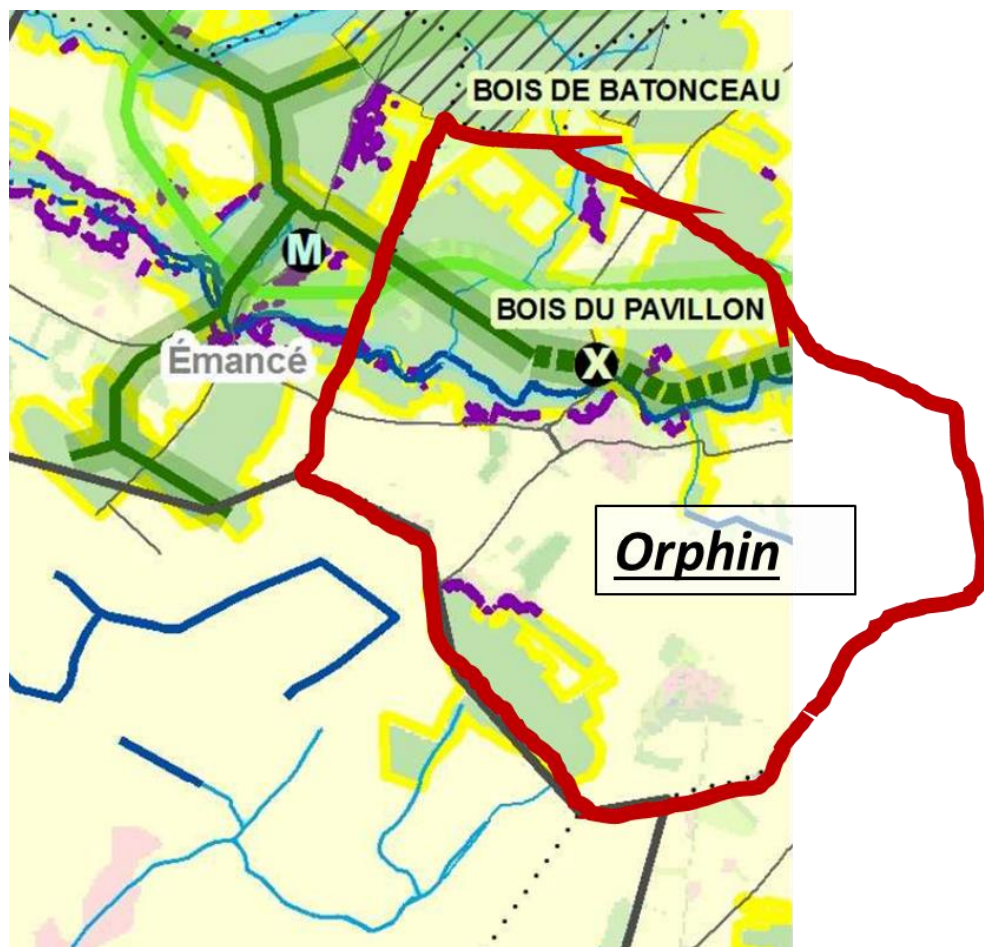
Tableau 2.1 : Description des différentes classes d'enveloppe d'alerte

- **Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?**

La carte ci-après montre les composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France :



Extrait de la Planche 11 (Source DRIEE)



Extrait de la Planche 10

Figure 2.3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre la légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France.

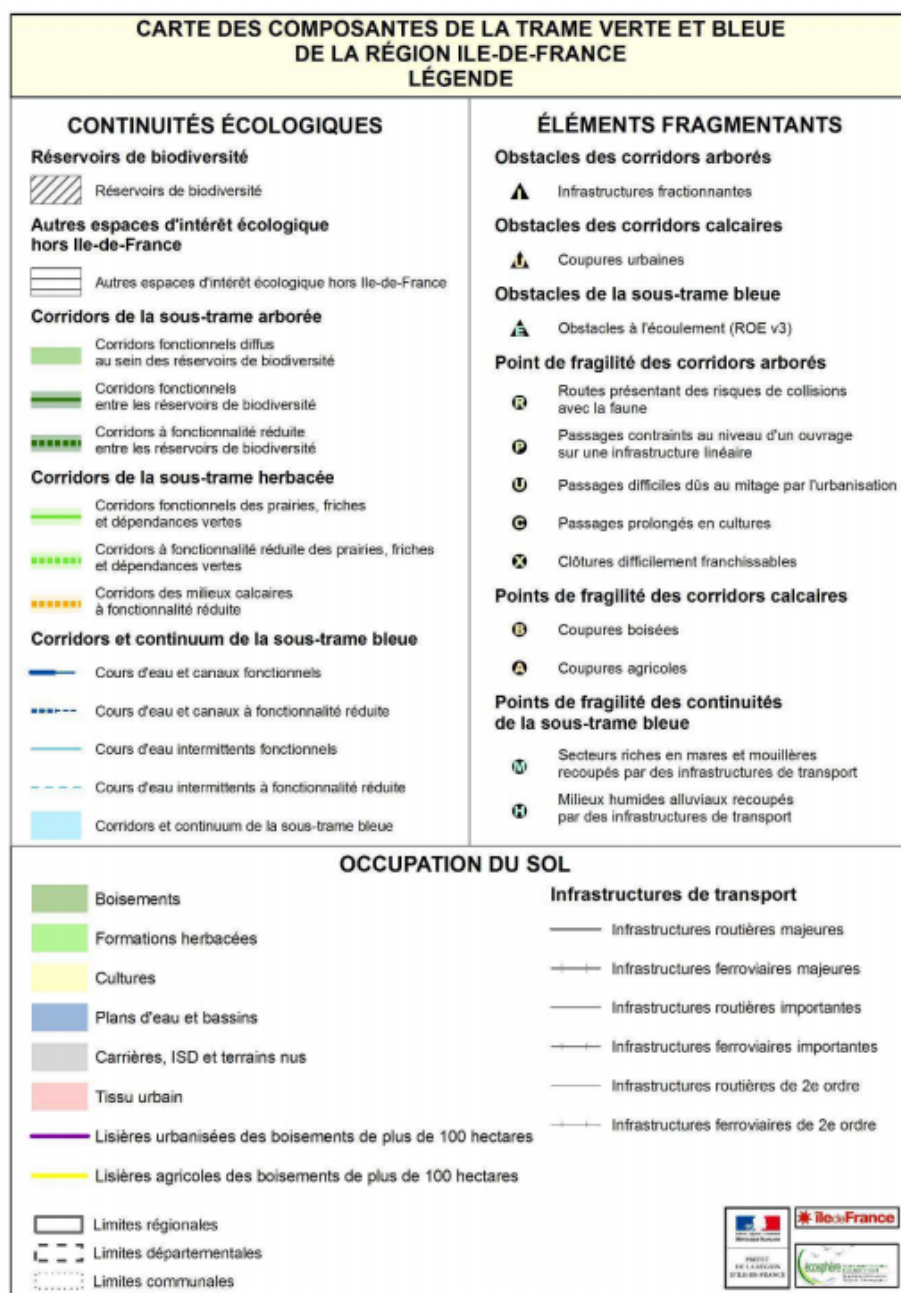


Tableau 2.2 : Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France

- **Présence connue d'espèces protégées ?**

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien mentionne la présence de plusieurs espèces protégées sur Orphin. Ces espèces sont listées ci-après :

Liste Rouge de la flore vasculaire d'Ile de France			
EN			
Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Épine-vinette, Berbéris commun	2014	➤
Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce			
Annexe B			
Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	2010	➤
Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)			
Article 1er			
Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	2014	➤
<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Oeillet velu, Armoirie, Oeillet à bouquet	2008	➤
<i>Dianthus armeria</i> subsp. <i>armeria</i> L., 1753	Oeillet à bouquet	2008	➤
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	2016	➤
<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée	2014	➤
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	2014	➤
<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If à baies	2014	➤
Arrêté interministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale			
Article 1			
Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Lobelia urens</i> L., 1753	Lobélie brûlante	2010	➤
<i>Sison amomum</i> L., 1753	Sison, Sison amome, Sison aromatique	2016	➤
Espèces végétales déterminantes dans le Bassin parisien			
Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France			
Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Épine-vinette, Berbéris commun	2014	➤
<i>Cardamine amara</i> L., 1753	Cardamine amère	2014	➤
<i>Cardamine amara</i> subsp. <i>amara</i> L., 1753		2014	➤
<i>Lobelia urens</i> L., 1753	Lobélie brûlante	2010	➤

Figure 2.4 : Liste des espèces protégées
(Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)

- **Autres ?**

Sans objet.

15) Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La DRIEE réalise un suivi de la Drouette à Emancé, en aval d'Orphin. Le bilan physico chimique est moyen de par un taux élevé de carbone organique dissous.

Année			2013
ETAT ECOLOGIQUE			
Paramètre (Unité)		Code SANDRE	
Hydrobiologie			
IBGN (invertébrés)		1000	
IBGN de référence (invertébrés)		5909	
IBG-DCE (invertébrés)		5910	
IBGA (invertébrés)		2527	
IBGA-DCE (invertébrés)		6951	
IBD 2007 (diatomées)		5856	
IPR (poissons)		7036	
Physico-chimie			
Bilan de l'oxygène			
Oxygène dissous (mg O ₂ /L)		1311	6.80
Taux de saturation en O ₂ (%)		1312	80.00
Demande biochimique en Oxygène (mg O ₂ /L)		1313	2.80
Carbone organique dissous (mg C /L)		1841	9.70
Nutriments			
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /L)		1433	0.24
Phosphore total (mg P /L)		1350	0.13
Ammonium (mg NH ₄ ⁺ /L)		1335	0.12
Nitrites (mg NO ₂ ⁻ /L)		1339	0.20
Nitrates (mg NO ₃ ⁻ /L)		1340	17.00
Acidification			
pH mini		pHmin	7.70
pH maxi		pHmax	8.05
Température (°C)		1301	20.50
Polluants spécifiques			
Arsenic (µg/L)		1369	n.a.
Chrome (µg/L)		1389	n.a.
Cuivre (µg/L)		1392	n.a.
Zinc (µg/L)		1383	n.a.
2,4 D (µg/L)		1141	
2,4 MCPA (µg/L)		1212	
Chlortoluron (µg/L)		1136	
Oxadiazon (µg/L)		1667	
Linuron (µg/L)		1209	

Figure 2.5 : Qualité de l'eau de la Drouette

L'état chimique est également dégradé de par la présence de HAP et d'Isoproturon.

⁴ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr>

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non. Les projets d'urbanisme sont indiqués sur les cartes de zonages.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Y-a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Sans objet.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Etude de schéma directeur d'assainissement finalisée en 2019.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Sans objet.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Les contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs sont en cours de réalisations par le SIAEP d'Ablis.

Les non conformités ont-elles été levées ?

Partiellement.

Sont-elles en cours ?

Oui.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Sans objet

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La commune d'Orphin comprend 1 station d'épuration :

Commune	Nom	Capacité nominale (EH)	Système traitement
Orphin	Orphin	1000	Boues activées

Celle-ci n'est pas en surcharge.

Par temps sec ? Sans objet.

Par temps de pluie ? Sans objet.

De façon saisonnière ? Sans objet.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Les gestionnaires de réseaux sont en cours de réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour les situations d'urgence.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Le programme de travaux établi à l'issue de l'étude de schéma directeur d'assainissement permettra de réduire les apports en eaux claires parasites permanentes et météoriques. Ces travaux participeront à la réduction notamment du fonctionnement des stations d'épuration.

L'exploitant, via des interventions préventives et les mesures d'autosurveillance, pourra supprimer les défauts futurs qui pourront permettre d'autres réductions de consommation d'énergie.

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Sans objet.

Autres ?

Sans objet.

2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

De ruissellement ?

De maîtrise de débit ?

D'imperméabilisation des sols ?

Le SDA a fait l'objet d'une étude capacitaire des réseaux eaux pluviales et unitaires. L'analyse révèle que les réseaux les plus sensibles au ruissellement sont les têtes de réseaux, dont le dimensionnement est le plus petit mais qui captent une partie du ruissellement agricole.

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Le PLU de la commune demande à privilégier l'infiltration à la parcelle. En cas de difficultés, le raccordement peut être envisagé.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non.

4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ?

Les zones agricoles ont été identifiées comme de zones présentant des enjeux liés au ruissellement. Ces zones sont localisées sur la carte de zonage.

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales seront établies en même temps que la carte de zonage.

Si oui, lesquelles ?

Compte tenu des résultats de l'étude capacitaire et dans un objectif de ne pas aggraver la situation actuelle, **il est préconisé de favoriser certaines pratiques culturelles permettant de freiner le ruissellement et favoriser son infiltration avant son acheminement aux zones urbaines. Parmi les solutions proposées, on retiendra :**

- L'entretien, la réhabilitation ou la mise en place d'obstacles aux écoulements (haies, arbres, fossés en bordure de parcelles),
- Favoriser la couverture du sol pour éviter les phénomènes de battance et améliorer l'infiltration.

Ces préconisations sont intégrées dans le cadre du zonage eaux pluviales reprenant l'ensemble.

6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Non.

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Non.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Cf. §2.2.2 a).

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Les tableaux ci-dessous indiquent les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur les communes précitées.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
78PREF19990204	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
78PREF20160516	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
78PREF19930014	01/05/1989	31/12/1992	06/09/1993	19/09/1993

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
78PREF19970018	01/01/1993	31/12/1996	08/07/1997	19/07/1997
78PREF20130179	01/04/2011	31/05/2011	20/02/2013	24/02/2013
78PREF20190098	01/10/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019

10) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Voir 9).

11) Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit d'eau ?

La **nappe de Beauce** est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, suite à des périodes de sécheresse.

D'une zone de répartition des eaux ?

Le territoire communal d'Orphin est inclus dans la zone de répartition des eaux de l'Albien (Code SANDRE 03001) et de la Beauce (Code SANDRE 03004).

2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

a) Caractéristiques du zone et contexte

1) Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui.

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Oui.

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Oui.

Si oui, lesquelles ?

Cf. 2.1.1.5), Aspect qualitatif des prescriptions du zonage eaux pluviales.

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Non.

Si oui, lesquels et pour quel objectif ?

Sans objet.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

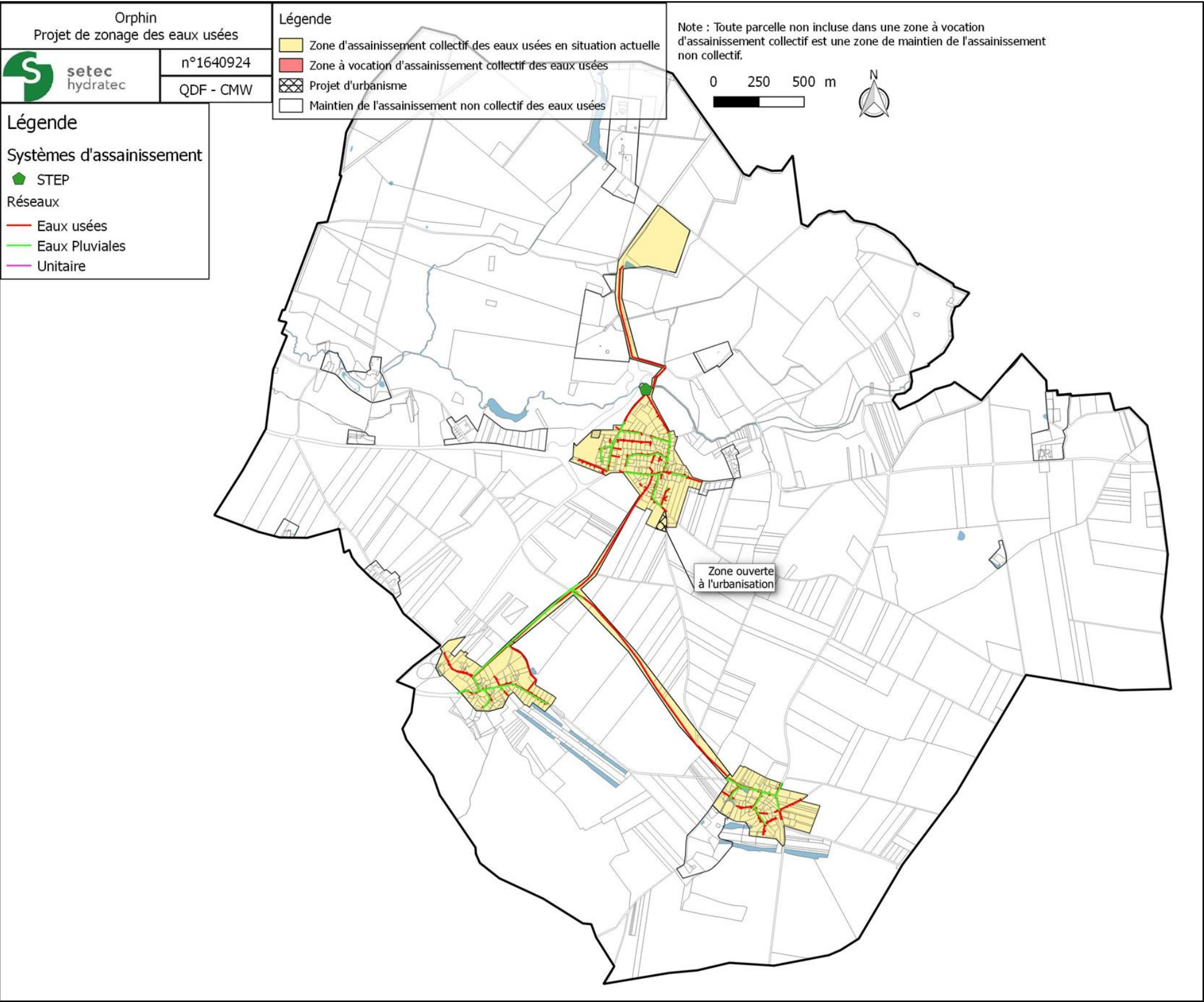
**4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ?
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?**

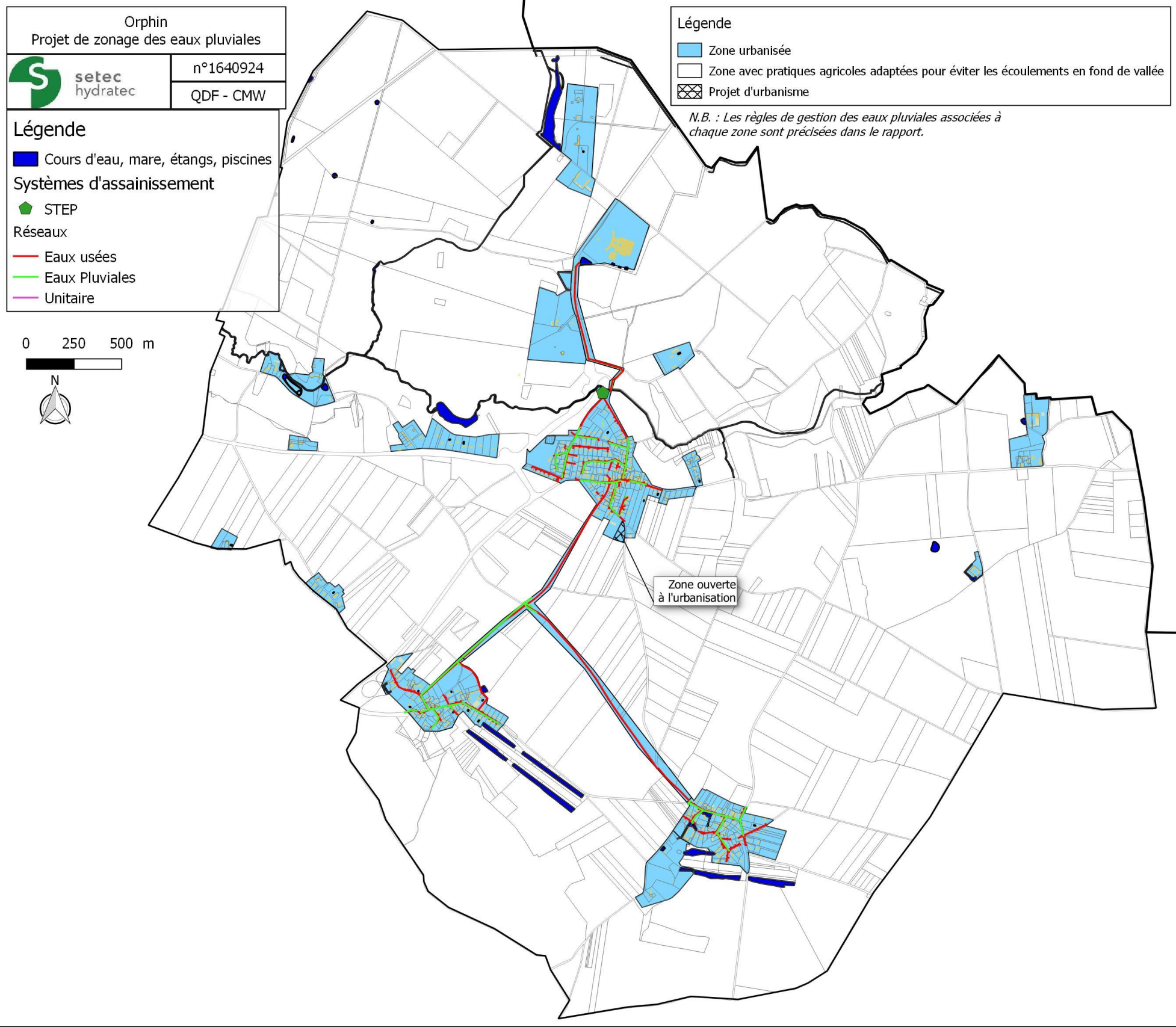
Sans objet.

ANNEXES

ANNEXE 1

CARTE DES ZONAGES D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES





Proposition de zonage eaux pluviales